

**ASSOCIATION GESTIONNAIRE du  
RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF  
de la ROCHE SUR YON**

\* \* \* \* \*

**STATUTS**

**CHAPITRE 1er**

**NOM, OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 1er - Entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5 ci-après, il est formé une association ayant pour but principal de servir des repas au profit de ses membres, et qui pourra éventuellement leur servir des petits déjeuners, des collations, des boissons chaudes ou froides, à l'exclusion des boissons alcoolisées comprises dans les 4e et 5e groupes définis à l'article 1er du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (code de la santé publique). Toutes ces prestations seront assurées les jours ouvrés pendant les heures normales d'ouverture de la Cité Administrative Travot.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'étudier, cas par cas, toute autre demande de prestations ne rentrant pas dans le cadre défini précédemment.

A titre secondaire, l'activité de cette Association s'étend aux prestations définies par les codes NAF 73 : 56.10A, 56.29B, 56.10B et 56.21Z, sous réserve de l'accord du Président mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration en dérogation de l'article 7.

ARTICLE 2 - Cette Association, sans but lucratif, régie par les articles 2 et 5 de la loi du 1er juillet 1901, prend le titre de « ASSOCIATION GESTIONNAIRE du RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF de la ROCHE SUR YON », dénommé Le Bonap'.

ARTICLE 3 - Le siège de l'Association est fixé à la ROCHE SUR YON, Cité Administrative Travot, rue du 93ème Régiment d'Infanterie, il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir pour modifier les statuts.

ARTICLE 4 - Seuls sont admis à adhérer à l'Association :

- les personnels faisant partie des administrations signataires de la convention de fonctionnement,
  - les personnels des établissements ayant validé le protocole d'accès pour les extérieurs.
- Dans les deux cas les personnels devront s'acquitter d'un droit d'adhésion.

Ce droit d'adhésion annuelle, est prélevé en deux fois, durant le premier et deuxième semestre de l'année. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Peuvent être admis en qualité d'usagers extérieurs et dans la limite de 25 % de l'effectif total des rationnaires :

- les conjoints et les enfants des agents appartenant aux administrations de tutelle,
- les agents retraités et leur conjoint,
- les agents d'autres administrations et établissements signataires du « Protocole d'accès aux extérieurs ». Le repas servi à ces usagers leur sera alors facturé au prix de revient (hors investissement immobilier).

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) Par la démission ;
- 2°) Par la radiation prononcée pour des motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications ;
- 3°) Par défaut de paiement du droit fixé ci-dessus.

## CHAPITRE II

### FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT

ARTICLE 5 - Le restaurant livre les repas aux adhérents, au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du matériel à sa charge, à la constitution d'un stock de vivres et d'un fonds de roulement.

ARTICLE 6 - Le restaurant ne peut se livrer à aucune activité autre que celles qui font l'objet de l'article 1er ci-dessus.

## CHAPITRE III

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7- L'association est administrée par un Conseil d'Administration renouvelé tous les 3 ans.

#### Répartition des sièges :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant en partie égale :

- 20 membres représentant l'ensemble des adhérents,
- 20 membres nommés par les administrations de tutelle.

Les postes sont répartis proportionnellement au nombre de repas servis aux adhérents de chaque administration de tutelle. La répartition des dix neuf premiers sièges est effectuée à la proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

#### **Désignation des représentants :**

##### **1°) Pour les représentants des usagers :**

Chaque administration attributaire de sièges organise, prioritairement par élection, le renouvellement des représentants de ses usagers à jour de leurs cotisations et fait connaître le nom ou les noms des représentants avant fin février de l'année considérée, le mandat des membres expirant le 31 mars.

Les adhérents des administrations non attributaires pourvoient le vingtième siège, ainsi que les postes demeurés éventuellement vacants par une élection à bulletins secrets. Ce scrutin sera organisé par le Conseil d'Administration et la Commission de Surveillance.

Le vingtième membre nommé, est désigné par le représentant de l'administration coordinatrice, parmi les administrations qui n'ont pas de siège.

##### **2°) Pour les représentants des administrations :**

Les représentants des administrations au Conseil d'Administration sont désignés es-qualité par leur administration d'origine.

Il est pourvu selon les modalités prévues aux alinéas précédents au remplacement des membres décédés ou démissionnaires pour le reste du mandat.

Si le Conseil d'Administration est réduit à moins de la moitié de ses membres, les administrateurs restants sont tenus à démissionner et il est procédé au renouvellement, dans les conditions définies au présent article.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le mandat des membres sortants du Conseil d'Administration est renouvelable. La date et l'ordre du jour des réunions, où est évoqué le budget, sont communiqués à tous les membres 15 jours à l'avance au moins.

**ARTICLE 8-** Aucun membre représentant les usagers ne peut être élu ou demeurer membre du Conseil d'Administration :

- 1°) s'il n'est pas adhérent ou perd la qualité d'adhérent,
- 2°) s'il est employé de l'association,
- 3°) s'il exerce ou vient à exercer des fonctions au sein d'un autre restaurant administratif ou inter-administratif.

#### **Fonctionnement et pouvoir :**

**ARTICLE 9 -** Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur demande du quart de ses membres.

Le conseil nomme, en dehors de ses membres, la Direction, et contrôle sa gestion.

Le Président ou son représentant peut être autorisé par le Conseil d'Administration à recruter et à licencier le personnel.

ARTICLE 10 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du restaurant. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- de proposer les budgets réels et prévisionnels de frais de fonctionnement répartis par administrations signataires de la convention (QUOTES PARTS d'investissements, de frais de fonctionnement, et de frais personnel),
- de fixer les dépenses d'administration,
- de décider l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ; il passe tous traités, transactions, compromis, contrats,
- d'autoriser tous transferts et aliénation de fonds et valeurs appartenant à l'Association,
- d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats de l'exercice,
- de gérer généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Au nom du Conseil d'Administration et après avoir obtenu son accord, le Président a qualité pour représenter l'Association dans l'exercice normal des pouvoirs de gestion prévus à ce présent article.

En cas d'urgence le Président peut agir sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, sous réserve d'en recevoir l'approbation au plus tard lors du Conseil d'Administration suivant l'action du Président.

## CHAPITRE IV

### LE BUREAU

ARTICLE 11 - Constitution du Bureau :

Le conseil d'administration élit :

- 1 président,
- 1 trésorier,
- 1 secrétaire,

issus obligatoirement des membres représentant les usagers,

et

- 1 vice-président,
- 1 trésorier adjoint,
- 1 secrétaire adjoint.

Le bureau arrête les comptes annuels de l'association et les propose au Conseil d'Administration pour approbation.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'appliquer le Règlement Intérieur sur la police du restaurant. Ce règlement est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affiche.

## CHAPITRE V

### COMPTABILITE ET TRESORERIE

ARTICLE 12 - La comptabilité du restaurant est tenue par la Direction, sous sa propre responsabilité. Le trésorier ou le trésorier-adjoint la contrôle.

ARTICLE 13 - Le matériel en service appartenant à l'Association ne peut être aliéné que par décision du Conseil d'Administration. Le matériel fourni ou subventionné par les administrations est inaliénable.

La non observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire des membres du conseil en exercice.

ARTICLE 14- Les inventaires annuels doivent toujours être faits par deux membres du bureau. Les marchandises sont portées à l'inventaire pour le prix des derniers achats effectués.

ARTICLE 15 - Le Président ou son délégué fait les versements et retraits de fonds et donne toutes quittances nécessaires au fonctionnement du restaurant.

ARTICLE 16 - A chaque réunion du Conseil d'Administration, le trésorier rend compte de la situation financière du restaurant, copie de ce rapport est adressée à l'administration coordinatrice.

## CHAPITRE VI

### COMMISSION DE SURVEILLANCE

ARTICLE 17 - La Commission de Surveillance est composée de cinq membres.

- a) un président qui est, de droit, le responsable de l'administration coordinatrice
- b) deux membres désignés par le président

c) deux membres élus par le Conseil d'Administration, ainsi que leurs suppléants.

Les deux représentants des adhérents ainsi que leurs suppléants sont élus pour trois ans. Il est pourvu dans les mêmes conditions à leur remplacement en cas de décès ou démission pour le reste du mandat.

ARTICLE 18 - Cette commission se réunit au moins deux fois par an et établit un rapport sur le fonctionnement du Restaurant Inter Administratif. Ce rapport est remis au bureau du Conseil d'Administration, pour présentation au Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - Les membres de la Commission de Surveillance ont un droit absolu de contrôle sur les achats, les livraisons, la comptabilité et le stock des marchandises. De plus, chacun des membres de la Commission de Surveillance peut, de droit, donner son avis dans tous les débats du conseil, sans participer au vote.

ARTICLE 20 - La Commission de Surveillance doit exercer un contrôle suivi sur le prix et la composition des repas servis et faire mention, dans son rapport trimestriel, des constatations qu'elle a été amenée à faire.

ARTICLE 21 - La Commission de Surveillance doit assurer le contrôle de la comptabilité deniers et vérifier les comptes. Elle vise le budget établi par le Conseil d'Administration.

Les chefs de service des administrations de tutelle participent à la réunion relative au budget prévisionnel.

ARTICLE 22 - La Commission de Surveillance peut convoquer le Conseil d'Administration.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du conseil, elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du Restaurant Inter-Administratif. Le Président de la Commission de Surveillance doit, le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service du Restaurant Inter-Administratif.

Dans le cas où l'état de carence se prolonge, la Commission de Surveillance doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai maximum d'un an à compter de la suspension de l'application de la convention.

## CHAPITRE VII

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### ARTICLE 23 -

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans des circonstances exceptionnelles par :

1°) Les adhérents, mais sous la condition expresse que la demande adressée au Président du Conseil d'Administration porte les signatures du tiers au moins des adhérents ;

2°) La Commission de Surveillance dans les conditions précisées à l'article 30.

ARTICLE 24- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est toujours fixé par le Conseil d'Administration sous réserve des conditions précisées à l'article 23.

Lorsque cette assemblée est provoquée par le tiers au moins des adhérents ou par la Commission de Surveillance, l'ordre du jour comporte, dans les deux cas, les questions dont l'inscription a été demandée, soit par les adhérents, soit par la Commission de Surveillance.

La date de l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des adhérents par tous moyens appropriés, au moins deux semaines auparavant.

ARTICLE 25- Chaque adhérent présent ne dispose que d'une voix à titre personnel.

ARTICLE 26 - Toute proposition de révision des dispositions statutaires doit être préalablement inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 - Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les résolutions doivent, pour être valables, réunir la majorité des voix des adhérents présents. Toutefois, les résolutions ayant trait à des modifications du statut ou au mode de scrutin pour le renouvellement des organes de gestion et de contrôle doivent réunir les deux tiers des voix des adhérents présents.

ARTICLE 28 - Les membres du Conseil d'Administration et des délégués des adhérents à la Commission de Surveillance sont élus dans les conditions fixées aux articles 7 et 17.

ARTICLE 29 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 30 - Les comptes et la gestion du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation de la Commission de Surveillance.

## CHAPITRE VIII

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 31- Si l'Association venait à prendre fin, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononcerait la dissolution devrait être composée d'au moins la moitié des adhérents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.

Lors de cette réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire aura à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier appartenant à l'Association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

ARTICLE 32 - Après l'apurement des comptes, le fonds de roulement disponible, déduction faite, le cas échéant des avances consenties par l'administration sera attribué à une oeuvre sociale, il en sera de même du matériel ou du produit de sa vente, à l'exception du matériel financé par l'administration qui sera remis au service des Domaines.

## CHAPITRE IX

### CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale Extraordinaire peut intenter comme portant sur des droits dont elle a la disposition, ne peuvent être dirigées contre les représentants de l'Association, ou l'un deux, qu'au nom de la masse des adhérents et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le sociétaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, quinze jours avant la convocation extraordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. Le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée qui est convoquée dans un délai de quinze jours.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, aucun adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des adhérents.

ARTICLE 34- Toutes autres actions judiciaires, intentées, soit par un adhérent contre l'Association ou un autre adhérent, soit par l'Association contre un adhérent, quelqu'en soit l'objet seront soumises à la décision d'arbitre.

Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre par acte extrajudiciaire. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signifier au demandeur, dans la même forme, le nom de son arbitre.

Si dans les quinze jours qui suivent cette seconde signification, les arbitres ou l'un deux n'ont pas accepté, celui ou ceux qui n'ont pas accepté seront remplacés à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions du code de procédure civile. S'ils sont partagés, ils devront nommer un tiers qui se prononcera sur les points qui n'auraient pu être jugés.

A la ROCHE SUR YON,  
Le ... 20/03/2015

Le Président,  
Daniel TISSEDRE



La Trésorière  
Isabelle CLAUZET

